



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Aménagement d'un parking paysager sur le site de l'ancien hôpital, Signature d'une convention de mandat entre Pontivy Communauté et la Ville de Pontivy

DEL-2019-010

Numéro de la délibération : 2019/010

Nomenclature ACTES : Commande publique, conventions de mandat

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 28/01/2019

Date de convocation du conseil : 22/01/2019

Date d'affichage de la convocation : 22/01/2019

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : M. Paul LE GUERNIC

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Christophe BELLER, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉLAN, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, Mme Françoise RAMEL, Mme Véronique RISSEL.

Étaient représentés : M. Georges-Yves GUILLOT par M. Paul LE GUERNIC, M. Eddy RENAULT par Mme Soizig PERRAULT.

Était absent excusé : M. Eric SEGUET.

Étaient absents : Mme Émilie CRAMET, M. Loïc BURBAN.

Aménagement d'un parking paysager sur le site de l'ancien hôpital, Signature d'une convention de mandat entre Pontivy Communauté et la Ville de Pontivy

Rapport de Yann LORCY

Un parking paysager va être aménagé sur le site de l'ancien hôpital. Ce parking doit s'étendre sur 10 100 m² et accueillir 220 places, dont 20 seront affectées aux véhicules de service de Pontivy Communauté. 6 850 m² seront propriété de Pontivy Communauté et 3 250 m² seront propriété de la Ville de Pontivy.

Il est proposé de confier à Pontivy Communauté la maîtrise d'ouvrage publique en vertu des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004.

Pontivy Communauté prendra en charge les dépenses avant de refacturer la part incombant à la Ville.

Nous vous proposons :

- D'approuver le principe de la convention de mandat entre Pontivy Communauté et la Ville de Pontivy pour l'aménagement d'un parking paysager sur le site de l'ancien hôpital ;
- D'autoriser Monsieur Yann Lorcy, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer ladite convention de mandat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 29 janvier 2019

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**



CONVENTION DE MANDAT

ENTRE PONTIVY COMMUNAUTE ET LA VILLE DE PONTIVY

Aménagement d'un parking paysager sur le site de l'ancien Hôpital

MANDATAIRE IDENTIFIE : PONTIVY COMMUNAUTE

ENTRE :

Pontivy Communauté, 1 Place Ernest Jan, BP 96 – 56303 PONTIVY Cedex représentée par sa Présidente, Madame Christine LE STRAT, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du
Désignée ci-après « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET :

La Ville de Pontivy représentée par Monsieur Yann Lorcy, 1^{er} Adjoint, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2018
Désignée ci-après par « la Commune »

D'autre part,

PREAMBULE

L'opération d'aménagement d'un parking paysager sur le site de l'ancien Hôpital de Pontivy concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Pontivy Communauté
- Et la Ville de Pontivy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004,

VU l'article 2 modifié de la Loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite Loi MOP qui dispose : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Ainsi, pour assurer l'exécution et faciliter la coordination de cette opération, les deux entités ont décidé de désigner Pontivy Communauté en tant que maître d'ouvrage unique.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, telle que modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, de confier à un maître d'ouvrage unique l'aménagement du parking sur le site de l'ancien hôpital à Pontivy.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

Article 2 : Descriptif des travaux

Ce parking paysager s'étendra sur une surface d'environ 10 100m², dont 6 850m² propriété de la Communauté de communes et 3 250m² propriété de la Commune.

L'aménagement proposé comprendra notamment :

- La création de 200 places libres de stationnement avec voie de desserte.
- La création de 20 places de stationnement réservées aux véhicules de service de Pontivy Communauté. Ce stationnement se différenciera des autres places.
- Le stationnement de 1 ou 2 bus sur la partie Nord du site pour la desserte des bâtiments existants ou du futur poumon vert.
- La mise en valeur de la future entrée du siège de Pontivy Communauté et des bâtiments existants.
- Des aménagements paysagers contribuant à la mise en valeur du site et des bâtiments conservés.
- La gestion des eaux de ruissellement du parking.
- La prise en compte du caractère inondable de la zone et des contraintes induites.

- La mise en valeur des cheminements piétonniers desservant le siège de Pontivy Communauté, et des autres bâtiments conservés, la future passerelle piétonne, le poumon vert...
- La possibilité d'y implanter dans les années à venir une passerelle piétonne au-dessus du Blavet. Cette passerelle accessible aux PMR constituera un point fort dans le cheminement piétonnier entre le parking et l'île des Récollets. Celle-ci ne devra pas gêner l'écoulement d'une crue centennale.
- Le parking disposera de places réservées à la recharge des véhicules électriques conformément au décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs.
- L'orientation des places devra permettre l'installation ultérieure d'ombrières de parking avec panneaux photovoltaïques.

Le montant prévisionnel des travaux HT est fixé à 1 300 000€ (un million trois cent mille euros).

Figure en annexe de la présente convention le plan de situation du futur parking, avec la répartition des surfaces appartenant à chaque maître d'ouvrage.

Article 3 : Désignation du maître d'ouvrage unique

La Commune donne son accord au transfert temporaire à la Communauté de communes de sa maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un parking paysager dont elle est en partie propriétaire. A compter de ce transfert, la Communauté de communes assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Article 4 : Comité technique

La Communauté de communes a une mission générale d'information auprès de la Commune par le biais des membres d'un comité technique.

Ce comité technique est composé de 2 représentants titulaires et de 2 suppléants pour chaque maître d'ouvrage.

Il a pour mission d'émettre un avis sur :

- Le programme général et la planification des travaux,
- L'enveloppe financière prévisionnelle,
- les études préliminaires et l'Avant-Projet Définitif détaillé,
- Les dossiers de consultations des entreprises,
- Le rapport d'analyse des offres,
- L'examen de toute modification pouvant intervenir pendant le déroulement de l'opération.

Le comité est invité à toutes les réunions de chantier ainsi qu'à la réception de tous les travaux.

La Communauté de communes est chargée de la convocation du comité technique ainsi que de la rédaction des comptes rendus des réunions.

Article 5 : Missions du maître d'ouvrage unique

5.1. La mission générale

Le maître d'ouvrage unique, la Communauté de communes, est chargé d'assurer le bon déroulement technique et administratif des travaux réalisés en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

5.2 La gestion des relations avec les tiers

Le maître d'ouvrage unique assure une mission d'information tant des partenaires publics que privés (services de l'Etat, Région, communes, concessionnaires, etc). Il est également chargé de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation de l'opération.

5.3. La gestion de la maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage unique désigne le maître d'œuvre de l'opération et il est son seul interlocuteur.

5.4. La passation des marchés publics

La commission d'appel d'offres est celle du maître d'ouvrage unique à savoir la C.A.O de la Communauté de communes.

La Communauté de communes signe le ou les marché (s) concernant l'opération.

5.5. L'exécution des marchés

Le maître d'ouvrage unique est chargé de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties.

La Communauté de communes est l'interlocuteur de ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, elle est chargée de le(s) rémunérer.

Si les travaux prévus doivent être modifiés par l'une ou l'autre des parties, celle-ci s'engage alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à sa charge le coût afférent à ces modifications.

5.6. La réception des travaux

Le maître d'ouvrage unique prononce la réception de l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre des marchés publics.

En cas de réserves, il appartiendra à la Communauté de communes d'établir la mainlevée des réserves et de la signer.

La Communauté de communes gèrera les différentes garanties financières liées aux marchés.

Dès que la réception est prononcée, la Communauté de communes remet à la Commune, l'ouvrage qui la concerne. A cet effet, elle dresse un bilan technique, administratif et financier de l'opération.

A réception de ce bilan et des plans de récolement des ouvrages, la Commune signe un procès-verbal qui donnera quitus au maître d'ouvrage unique.

A compter de la date du procès-verbal, la Commune devient le seul maître d'ouvrage gestionnaire de sa propriété.

Article 6 : Modalités financières

6.1. Le mandat de maîtrise d'ouvrage

La Communauté de communes exercera le mandat de maître d'ouvrage unique sans contrepartie financière.

6.2. Montant des participations

La Commune rembourse à la Communauté de communes l'intégralité des frais engagés par celle-ci pour la part de l'opération dont elle est propriétaire. Ces frais recouvrent l'ensemble des dépenses d'études, de maîtrise d'œuvre, de travaux proprement dit, de frais de publicité pour le lancement des consultations.

La répartition des dépenses se fera au prorata des mètres carrés détenus par chaque maître d'ouvrage : soit 67.82% pour la Communauté de communes et 32.18% pour la Commune. Cette répartition pourra être corrigée après réalisation du bornage du terrain.

6.3. Subventions et TVA

La Commune et la Communauté de communes porteront chacune leur demande de subventions pour la part du programme leur revenant.

De même, chacune des parties fera son affaire de présenter aux services de l'Etat sa demande de reversement du Fonds de compensation de TVA sur les dépenses réalisées.

6.4. Calendrier de remboursement par la Commune

La Communauté de communes, en charge de l'exécution des dépenses, règle les acomptes et les décomptes définitifs.

Chaque trimestre à compter de la signature de la présente convention, et au moins une fois par an, la Communauté de communes émettra à l'encontre de la Commune un titre de recettes représentant le montant TTC des sommes réglées pour son compte. Ce titre de recettes sera accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, factures, décomptes...permettant à la Commune de liquider ses mandatements.

6.5. Imputations budgétaires

Dans les comptes de la Communauté de communes:

- la part de l'opération se rapportant à sa propriété sera retranscrite :
 - en dépenses sur l'opération 1901 « Parking Jégourel »
 - en recettes sur le chapitre 13 pour les subventions et le chapitre 10 pour le FCTVA.
- La part de l'opération se rapportant à la propriété de la Commune sera retranscrite :
 - en dépenses compte 4581 Opération d'investissement sous mandat
 - en recettes compte 4582 Opération d'investissement sous mandat

Dans les comptes de la Commune :

- Les dépenses seront portées au chapitre 21 ou au chapitre 23
- Les recettes seront inscrites au chapitre 13 pour les subventions et au chapitre 10 pour le FCTVA.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les deux cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des parties.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir soit en cas de défaillance de la Communauté de communes soit dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations.

En cas de défaillance de la Communauté de communes et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la convention en acquittant auprès de la Communauté de communes les dépenses que cette dernière a engagées pour son compte au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire qui prendra en compte l'avance ou les avances déjà versées.

Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, la Communauté de communes après mise en demeure infructueuse peut résilier la convention. La Commune devra acquitter les dépenses engagées pour son compte au vu d'un décompte visé par le comptable assignataire.

Article 10 : Autres dispositions

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera adressé au comptable assignataire des parties à la convention.

Fait à Pontivy en trois exemplaires le

Pour Pontivy Communauté

Pour la Ville de Pontivy

Christine LE STRAT

Présidente